

## Consultation publique

### Projet de décision - Transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroute

Début : **22 avril 2016**

Fin : **27 mai 2016**

---

## Contexte

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques confie, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, de nouvelles compétences à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après désignée par « l'Autorité ») dans le domaine des autoroutes concédées.

Dans ce cadre, l'Autorité a notamment pour missions :

- de veiller au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier ;
- de surveiller les performances économiques du secteur ;
- de rendre des avis sur les projets de contrats de concession ou d'avenants aux contrats existants.
- de mener des études et toute action d'information nécessaire dans ce secteur.

Pour ce faire, elle peut notamment, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les sociétés dans le secteur des autoroutes concédées.

Ce document présente les informations que l'Autorité entend collecter auprès des entreprises du secteur des autoroutes concédées et précise la fréquence de cette collecte. Il s'agit d'un document de travail intermédiaire que l'Autorité soumet à la consultation publique afin d'éclairer sa réflexion et de recueillir l'avis des parties prenantes sur ses premières orientations.

## Objet et modalités de la consultation publique

Le présent document a pour objet de présenter les informations que l'Autorité envisage de collecter auprès des entreprises concessionnaires d'autoroutes et de certaines sociétés prévues par l'article L.122-32 du code de la voirie routière.

Les personnes intéressées peuvent apporter toutes les observations qu'elles souhaitent sur le projet de lignes directrices et les problématiques qui y sont exposées.

Les observations sur le présent document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, peuvent être transmises jusqu'au 27 mai 2016, soit :

- de préférence par mail : [consultation.publique@arafer.fr](mailto:consultation.publique@arafer.fr)
- par courrier au siège : Arafer – Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières  
57 bd Demorieux  
CS 81915  
72 019 LE MANS cedex 2

Sauf demande contraire expressément formulée, l'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par un secret protégé par la loi et, le cas échéant, sous réserve des passages que les contributeurs souhaiteraient garder confidentiels.

A cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par un secret protégé par la loi ou ne pas vouloir faire l'objet d'une publication.

L'Autorité se réserve le droit de publier une synthèse des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique (sous réserve des éléments confidentiels), de manière à éclairer les acteurs sur l'analyse qui en a été faite et des suites qui y ont été données, le cas échéant, dans la décision adoptée en définitive.

## Sommaire

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>2. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE .....</b>	<b>5</b>
<b>3. NATURE DES DONNEES A COLLECTER.....</b>	<b>5</b>
3.1. Données à collecter en vue de veiller au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier (article L.122-7 du code de la voirie routière) .....	5
3.2. Données à collecter en vue de se prononcer sur les projets de modification des contrats (article L.122-8 du code de la voirie routière).....	6
3.3. Données à collecter en vue d'établir les synthèses annuelles des comptes et d'assurer le suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession (article L.122-9 du code de la voirie routière) .....	7
3.4. Données à collecter en vue d'établir les rapports publics portant sur l'économie générale des conventions de délégation (article L.122-9 du code de la voirie routière).....	7
3.5. Données à collecter à caractère transversal (article L.122-7 à L.122-9 du code de la voirie routière)9	
<b>4. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION .....</b>	<b>10</b>
<b>5. TRAITEMENT ET UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES.....</b>	<b>11</b>
5.1. Utilisation des données collectées .....	11
5.1.1. Sur la production d'une synthèse annuelle des comptes des concessionnaires.....	11
5.1.2. Sur la production d'un rapport sur l'économie générale des conventions de délégation, le suivi des taux de rentabilité interne de chaque concession et la vérification du respect de l'article L.122-4 lors de l'adoption d'avenants .....	11
5.1.3. Sur l'analyse de la demande et les études intermodales .....	11
5.1.4. Sur le suivi du fonctionnement du marché et les actions d'information .....	12
5.2. Confidentialité des données .....	12

## 1. INTRODUCTION

1. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est chargée, depuis le 1<sup>er</sup> février 2016, notamment :
  - de veiller « *au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier* » (Article L.122-7 du code de la voirie routière) ;
  - d'émettre un avis « *sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat lorsqu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation* » et « *sur tout nouveau projet de délégation* » (Article L.122-8 du de la voirie routière) ;
  - d'établir « *au moins une fois tous les cinq ans, un rapport public portant sur l'économie générale des conventions de délégation* » ainsi qu' « *annuellement une synthèse des comptes des concessionnaires* ». Elle doit en outre assurer un « *suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession* » (Article L.122-9 du code de la voirie routière) ;
  - de réaliser des études économiques et statistiques, et mener les actions d'information nécessaires dans ce secteur.
2. Dans cette optique, l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des autoroutes concédées. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations et de données par les concessionnaires d'autoroute* » (Article L.122-31 du code de la voirie routière).
3. En outre, l'article L.1264-2 du code des transports dispose que « *pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose d'un droit d'accès à la comptabilité [...] des concessionnaires d'autoroutes, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires* ».
4. Enfin, l'article L.122-32 du code de la voirie routière précise que ces dispositions « *sont applicables, dans les mêmes conditions qu'aux concessionnaires d'autoroutes, aux sociétés suivantes* :
  - 1° *Les sociétés contrôlées par un concessionnaire, au sens des articles L.233-3 et L.233-4 du code de commerce ;*
  - 2° *Les sociétés qui contrôlent un concessionnaire, au sens des mêmes articles ;*
  - 3° *Toute société ayant pour objet principal la détention de titres de sociétés concessionnaires autoroutières ou le financement des sociétés qui les détiennent* »

Ce document présente une première série d'informations que l'Autorité entend collecter périodiquement auprès des sociétés concessionnaires d'autoroutes ainsi qu'auprès de certaines sociétés prévues par l'article L.122-32 du code de la voirie routière. Il s'agit d'un document de travail intermédiaire que l'Autorité soumet à la consultation publique afin d'éclairer sa réflexion et de recueillir l'avis des parties prenantes sur ses premières orientations.

## 2. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

5. Dans le cadre des missions qui sont imparties à l'Autorité, et **sans préjuger de demandes d'informations ultérieures qu'elle serait amenée à formuler**, cette première collecte de données s'inscrit dans les objectifs suivants :
  - de pouvoir assurer la publication annuelle d'une synthèse des comptes des concessionnaires ainsi que celle d'un rapport quinquennal sur l'économie générale des concessions ;
  - de pouvoir émettre, dans le respect des secrets protégés par la loi, des avis étayés par des éléments techniques, juridiques et financiers sur les projets d'avenants aux contrats de concession existants et d'assurer le suivi annuel des « taux de rentabilité interne de chaque concession » ;
  - de pouvoir analyser et suivre les conditions d'utilisation et la fréquentation des infrastructures autoroutières, pour réaliser des projections de trafics et contribuer aux travaux de l'Autorité sur l'évolution des parts modales dans les transports terrestres ;
  - de pouvoir mener les actions d'information nécessaires dans ce secteur. A cette fin, dans un souci de transparence des services proposés et dans le respect du secret des affaires, l'Autorité assure, par la publication d'indicateurs agrégés, l'information auprès des usagers, des décideurs publics et des acteurs du secteur.

## 3. NATURE DES DONNEES A COLLECTER

6. Conformément aux dispositions des articles L.1264-2 du code des transports et L.122-31 du code de la voirie routière, l'Autorité entend recueillir auprès des sociétés concessionnaires d'autoroute **et pour chaque convention de concession**, les informations détaillées ci-dessous. Ces informations ont vocation à constituer les premiers éléments récurrents sur lesquels l'Autorité s'appuiera pour répondre aux missions qui lui sont confiées dans le secteur des autoroutes concédées. Ces informations sont regroupées, de manière indicative, selon les principales missions de l'Autorité auxquelles elles peuvent être rattachées. Certaines d'entre elles revêtent cependant, par leur nature ou le niveau de détail, un caractère transversal à l'ensemble des missions de l'Autorité et pourront donc être utilisées comme telles.

### 3.1. Données à collecter en vue de veiller au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier (article L.122-7 du code de la voirie routière)

7. Afin de veiller au bon fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier, l'Autorité doit notamment disposer des informations lui permettant d'évaluer la tarification et sa cohérence avec les stipulations des clauses contractuelles et qu'elle revêt un caractère « *raisonnable et strictement limité à ce qui est nécessaire* », conformément aux dispositions de l'article L.122-4 du code de la voirie routière. Le caractère raisonnable et limité de l'augmentation des tarifs de péages s'apprécie au regard des investissements que ces hausses viennent compenser : les ouvrages et aménagements non prévus au cahier des

charges de la délégation. En conséquence, les éléments dont doit disposer l'Autorité correspondent aux données tarifaires relatives aux hausses annuelles, ainsi qu'aux données techniques et financières relatives aux investissements concernés. Ces dernières sont précisées dans les « contrats de plan » ou « d'entreprise » signés avec l'autorité concédante et permettent d'apprécier la nature, le montant et l'échéancier des opérations compensées (annexes desdits contrats) ou le degré d'avancement de celles-ci (comptes rendus). L'Autorité assurant un contrôle des marchés de travaux passés par les concessionnaires, marchés qui matérialisent ces investissements, elle pourra, le cas échéant, apprécier l'adéquation des coûts des ouvrages et aménagements supplémentaires avec ceux par les dispositions contractuelles. L'Autorité prévoit donc de recueillir les éléments suivants :

- a. les grilles tarifaires approuvées par l'autorité concédante ;
- b. tous les éléments nécessaires à la compréhension du fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier et à la bonne application des clauses contractuelles, notamment celles relatives aux hausses annuelles et au « foisonnement » (fichiers O/D avec trafic) ;
- c. dans le cas où un contrat de plan ou d'entreprise, ou un avenant à celui-ci, aurait été signé avec l'Etat dans l'année écoulée, le contrat en cours d'exécution et ses annexes ;
- d. le compte rendu d'exécution de la concession prévu par le cahier des charges annexé à la convention de concession, ainsi que tout autre document d'exécution prévu par le contrat de plan ou d'entreprise.

---

### Question 1

*Les éléments demandés appellent-ils des observations ?*

---

### 3.2. Données à collecter en vue de se prononcer sur les projets de modification des contrats (article L.122-8 du code de la voirie routière)

8. L'évaluation de l'impact de tout projet de modification de la convention de délégation, du cahier des charges ou de tout autre contrat ayant une incidence sur les tarifs de péage ou la durée de la convention de délégation, nécessite que l'Autorité évalue le strict équilibre entre les charges nouvelles imposées au concessionnaire (ouvrages et aménagements non prévus au cahier des charges) et les évolutions tarifaires correspondantes, conformément aux dispositions de l'article L.122-4 du code de la voirie routière. Pour ce faire, l'Autorité doit apprécier, entre autres, la rémunération des capitaux investis dans le cadre de ce projet (TRI) au regard du coût des capitaux de la société (CMPC). A cette fin, et **en complément de l'étude demandée au paragraphe 3.5**, l'Autorité entend recueillir une note précisant, au 31 décembre de l'année concernée, le « coût des capitaux investis par la société » au sens de l'article L.122-31. Cette note de calcul précisera la méthodologie de calcul du **coût moyen pondéré du capital** de la société concernée et toutes les hypothèses sous-jacentes (coût de la dette, coût des capitaux propres,  $\beta$  retenu et son mode de calcul, prime de risque, rémunération exigée du marché, structure financière ...) nécessaires à la bonne compréhension dudit calcul.

---

### Question 3

*Les éléments demandés appellent-ils des observations ?*

---

#### 3.3. Données à collecter en vue d'établir les synthèses annuelles des comptes et d'assurer le suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession (article L.122-9 du code de la voirie routière)

9. Aux termes de l'article L.122-9 du code de la voirie routière, il revient à l'Autorité, d'une part, d'établir une synthèse annuelle des comptes des concessionnaires et, d'autre part, d'assurer un suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession. A cette fin, et **en complément de l'étude demandée au paragraphe 3.5**, l'Autorité entend recueillir les éléments suivants :
  - a. les comptes sociaux et leurs annexes approuvés de la société concessionnaire ;
  - b. les comptes consolidés et leurs annexes du groupe constitué par la société concessionnaire et l'ensemble de ses filiales ;
  - c. le rapport d'activité du concessionnaire et les rapports des commissaires aux comptes pour l'année échue.

---

### Question 2

*Les éléments demandés appellent-ils des observations ?*

---

#### 3.4. Données à collecter en vue d'établir les rapports publics portant sur l'économie générale des conventions de délégation (article L.122-9 du code de la voirie routière)

10. Dans le cadre du rapport quinquennal portant sur l'économie générale des conventions de délégation prévues à l'article L.122-7 du code de la voirie routière, l'Autorité doit disposer d'informations techniques et financières permettant de porter un regard sur l'économie générale de ces contrats. En ce sens, elle prévoit de demander la communication des informations permettant d'étudier la formation du chiffre d'affaires des sociétés concessionnaires (en particulier ses composantes trafic et tarifs), la nature et le montant des investissements prévus, ainsi que la structure et l'évolution des charges supportées par les sociétés (entretien, gros renouvellement). Cette analyse doit être envisagée au regard des caractéristiques et de la qualité du réseau exploité par la société (longueur de réseau, caractéristiques de ce réseau - ouvrages d'art, ... -, indices de qualité du réseau, etc.). A cette fin, et **en complément de l'étude demandée au paragraphe 3.5**, l'Autorité entend collecter les éléments suivants :

- a. le rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016<sup>1</sup> et précisé par l'article 33 de son décret d'application<sup>2</sup> ;
  - b. le programme pluriannuel des investissements détaillé de la façon suivante :
    - i. pour les investissements dits de maintenance ou de renouvellement ainsi que pour les dépenses de gros entretien sur infrastructures : vision par opération sur cinq années ;
    - ii. pour les opérations de construction (nouvelles sections, élargissements, diffuseurs,...) ainsi que les investissements entrant dans le cadre d'un contrat négocié (type contrat de plan ou plan de relance) : vision par opération sur la durée complète de l'opération (montants en euros courants et en euros constants en date de valeur prévue au contrat).
  - c. la cartographie du réseau exploité par la société (km linéaires, km de voies de circulation) en précisant, le cas échéant, la convention de concession correspondante ;
  - d. la cartographie (caractéristiques et localisation) des diffuseurs, échangeurs, aires de repos/services et ouvrages d'art présents sur le réseau exploité par la société en précisant, le cas échéant, la convention de concession correspondante ;
  - e. les données de trafic sur l'ensemble du réseau de la société : précision par O/D et par classe tarifaire ;
  - f. les indicateurs de congestion (heures.km de bouchons), et de périodes de pointe (nombre moyen d'heure de pointe par jour, et nombre moyen de jour de pointe par trimestre) ;
  - g. les indicateurs de qualité de service : délais d'intervention, qualité/état de la chaussée et des ouvrages.
11. Pour inscrire cette analyse dans l'environnement économique des concessionnaires d'autoroute (notamment en cas d'appartenance éventuelle à des groupes), l'Autorité prévoit de recueillir également les informations relatives à la structure de détention des sociétés concessionnaires ainsi que les éléments financiers des sociétés les détenant et mentionnées par le 2° et le 3° de l'article L.122-32 du code de la voirie routière :
- a. une note présentant, au 31 décembre de l'année concernée, l'actionnariat de la société concessionnaire ainsi que celui des sociétés susmentionnées.
  - b. les comptes sociaux et leurs annexes approuvées des sociétés susmentionnées ;
  - c. les comptes consolidés et leurs annexes du groupe constitué par les sociétés susmentionnées et l'ensemble de leurs filiales.

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession – [Article 52](#)

<sup>2</sup> Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession – [Article 33](#)

---

#### Question 4

##### *Remarque préalable*

*L'Autorité souhaite avoir une connaissance précise des données de trafic et des indicateurs (statistiques et de performance) disponibles chez les concessionnaires en veillant à les rapprocher des demandes équivalentes telles qu'elles ressortent des obligations prévues par les contrats (article 35 ou équivalent).*

*4.a Les indicateurs de qualité de service proposés appellent-ils des observations ? Quelles sont les fréquences et les périmètres de production de ces indicateurs ?*

*4.b Quels autres indicateurs de qualité de service vous paraissent-ils pertinents ?*

*4.c Comment mesurez-vous la congestion sur votre réseau, notamment en heures et saisons de pointe ?*

*4.d Quelles sont les informations relatives au trafic et à la fréquentation des infrastructures en possession des concessionnaires, en particulier celles produites et communiquées périodiquement à l'autorité concédante ? Merci de préciser la nature, le niveau de détail (O/D, section autoroutière, classe tarifaire, sens de circulation), la périodicité, la fiabilité et les retraitements éventuels (dans le cas où elles font l'objet d'une harmonisation nationale) de ces informations.*

*Il est demandé de bien vouloir justifier les réponses.*

---

#### 3.5. Données à collecter à caractère transversal (article L.122-7 à L.122-9 du code de la voirie routière)

12. L'Autorité prévoit de regrouper, à travers la demande de réalisation d'une étude au format harmonisé, plusieurs demandes de communication d'éléments financiers à fournir par les concessionnaires, afin de remplir ses missions de synthèse annuelle, d'évaluation du taux de rentabilité interne et d'appréciation de l'économie générale des concessions. Compte tenu des différentes méthodes comptables retenues par les sociétés concernées, le caractère harmonisé de cette étude permet d'assurer la publication d'une synthèse des comptes faisant sens. Elle permettra, pour les mêmes raisons, d'effectuer une analyse de l'évolution de l'économie générale du secteur sur la base de données homogènes. Enfin, les éléments prospectifs demandés permettront, outre une analyse de la soutenabilité du modèle, de porter entre autres, une appréciation sur le taux de rentabilité interne de chaque concession. L'Autorité entend donc recueillir une étude portant sur l'équilibre comptable et financier de la concession dont le détail est précisé en annexe 2 ;

---

##### *Remarque préalable*

*Dans le cadre de ses missions, notamment la production annuelle d'une synthèse des comptes des sociétés, l'Autorité doit disposer d'un cadre harmonisé entre les différentes sociétés concessionnaires.*

*En ce sens – tout en s'attachant à se rapprocher des demandes déjà formulées auprès des concessionnaires dans le cadre de leurs contrats (article 35 ou équivalent) – le modèle d'étude financière demandée a vocation à répondre à cet objectif en s'appuyant sur une version simplifiée des éléments financiers des sociétés.*

*Cette étude prévoit également, pour les deux dernières années connues, de détailler et de justifier les écarts entre les éléments prévus dans l'étude financière de l'année N-1 et ceux réalisés.*

#### **Question 5**

*L'annexe 2 propose la trame de l'étude financière ainsi qu'un modèle de tableur à utiliser.*

*5.a Les définitions et tableaux proposés permettent-ils d'identifier clairement quelles informations doivent être renseignées ?*

*5.b Les concessionnaires souhaitent-ils proposer des éléments qui n'auraient pas été spécifiés dans le présent projet de décision (ratios, indicateurs, éléments financiers,...) et qui seraient de nature à éclairer l'analyse de l'Autorité sur la rentabilité des sociétés concessionnaires ?*

*5.c L'Autorité entend faire reposer son analyse de chaque contrat de concession et de la situation des sociétés concessionnaires sur les normes applicables aux comptes sociaux. Compte tenu de l'activité de ces sociétés et d'autres normes (IFRS) appliquées par certaines d'entre elles, existe-t-il des options ou des spécificités relatives au secteur qui nécessiteraient des retraitements particuliers ou une harmonisation entre concessionnaires ? A ce stade, l'Autorité a identifié en particulier le traitement comptable du renouvellement des couches de roulement.*

*5.d Les concessionnaires jugent-ils opportun de communiquer les tableaux de l'étude financière en euros constants (base de référence à définir) ?*

---

## **4. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION**

13. L'Autorité envisage de collecter les informations relevant des articles L.1264-2 du code des transports et L.122.31 du code de la voirie routière selon une fréquence annuelle, à l'exception des informations portant sur les trafics et la congestion, qu'elle prévoit de demander chaque trimestre.

---

#### **Question 6**

*L'annexe 1 précise les différentes échéances de collecte.*

*La fréquence de collecte proposée appelle-t-elle des observations ?*

---

---

*Il est demandé aux acteurs de bien vouloir justifier leur(s) réponse(s).*

---

## **5. TRAITEMENT ET UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES**

### **5.1. Utilisation des données collectées**

#### **5.1.1. Sur la production d'une synthèse annuelle des comptes des concessionnaires**

14. Selon les termes de l'article L.122-9 du code de la voirie routière, l'Autorité « *établit annuellement une synthèse des comptes des concessionnaires. Cette synthèse est publique et transmise au Parlement* ». En conséquence, les données transmises à l'Autorité seront utilisées dans ce cadre, dans le respect du secret des affaires.

#### **5.1.2. Sur la production d'un rapport sur l'économie générale des conventions de délégation, le suivi des taux de rentabilité interne de chaque concession et la vérification du respect de l'article L.122-4 lors de l'adoption d'avenants**

15. Selon les termes de l'article L.122-8 du code de la voirie routière, l'Autorité « *est consultée sur les projets de modification de la convention de délégation, du cahier des charges annexé ou de tout autre contrat lorsqu'ils ont une incidence sur les tarifs de péage ou sur la durée de la convention de délégation* » et « *sur tout nouveau projet de délégation* ».
16. Selon les termes de l'article L.122-9 du code de la voirie routière, l'Autorité « *établit, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport public portant sur l'économie générale des conventions de délégation* » et « *assure un suivi annuel des taux de rentabilité interne de chaque concession* ».
17. Pour mener à bien ces missions, l'Autorité sera amenée à utiliser l'ensemble des données transmises à l'Autorité en vue de mener des études sur l'économie générale des conventions de délégation, de produire pour son seul usage des modèles financiers et de procéder à des analyses financières sur chaque société. En conséquence, sous réserve de la protection par l'Autorité des éventuels secrets des affaires, certaines de ces données pourraient être rendues publiques.

#### **5.1.3. Sur l'analyse de la demande et les études intermodales**

18. Selon les termes de l'article L.122-31, l'Autorité mènera des études économiques et statistiques sur l'évolution du secteur. Ces travaux porteront notamment sur l'analyse des trafics et des conditions d'utilisation de l'infrastructure. Ces résultats alimenteront les travaux de modélisation de l'Autorité sur l'évolution passée et future des parts modales dans les transports terrestres.

#### 5.1.4. Sur le suivi du fonctionnement du marché et les actions d'information

19. Pour mener les actions d'information que l'Autorité aura jugées nécessaires pour rendre compte du suivi du fonctionnement du secteur, l'Autorité publiera périodiquement sur son site internet et dans son rapport annuel, des indicateurs agrégés, à destination des usagers, des décideurs publics et des acteurs du secteur.

#### 5.2. Confidentialité des données

20. L'Autorité précise qu'en application de l'article L.2132-11 du code des transports, les membres et agents de l'Autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
21. Par ailleurs, les agents de l'Autorité sont soumis à des obligations déontologiques en vertu de la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2015-040 du 4 novembre 2015).
22. Les données collectées sont conservées, traitées et utilisées par la direction du transport routier de voyageurs et des autoroutes. S'agissant des informations relatives à l'utilisation des infrastructures, elles seront également traitées et utilisées à des fins statistiques par le département des études et de l'observation des marchés.
23. Les données collectées ne pourront toutefois pas être utilisées dans le cadre de procédures de sanction.
24. Les informations publiées et/ou communiquées le seront dans un souci de préservation de la confidentialité de celles-ci ainsi que dans le respect du secret des affaires, conformément aux règles de procédure définies aux articles 11 et 12 du règlement intérieur de l'Autorité.

## Annexes

Annexe 1 – Détail des données : Date et format de fourniture

Information	Réf.	Format	Date de fourniture
Grilles tarifaires approuvées	§ 7.a.	MS Excel (tableaux)	1 <sup>er</sup> février
Eléments nécessaires à la compréhension du fonctionnement du régime des tarifs de péage autoroutier et au « foisonnement »	§ 7.b.	MS Excel (tableaux)	
Note sur le coût des capitaux investis	§ 8.	Pdf MS Excel (tableaux)	1 <sup>er</sup> avril
Comptes sociaux et annexes (SCA)	§ 9.a.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Comptes consolidés et annexes (SCA)	§ 9.b.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Rapport d'activité du concessionnaire et rapport des commissaires aux comptes	§ 9.c.	Pdf	
Note sur l'actionnariat	§ 11.a.	Pdf	
Comptes sociaux et annexes (sociétés du 2 et 3 de l'art. L.122-32 du CVR)	§ 11.b.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Comptes consolidés et annexes (sociétés du 2 et 3 de l'art. L.122-32 du CVR)	§ 11.c.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Etude financière	§ 12.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Contrat d'entreprise / de plan	§ 7.c.	Pdf MS Word	1 <sup>er</sup> juillet
Compte-rendu d'exécution de la concession	§ 7.d.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Rapport prévu par l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et l'article 33 de son décret d'application	§ 10.a.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Programme pluriannuel des investissements	§ 10.b.	Pdf MS Excel (tableaux)	
Cartographie du réseau exploité par la société (km linéaires, km de voies de circulation)	§ 10.c.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	
Caractéristiques et localisation des diffuseurs, échangeurs, aires de repos/services et ouvrages d'art présents sur le réseau exploité	§ 10.d.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	
Indicateurs de qualité de service	§ 10.g.	MS Excel (tableaux)	

Information	Réf.	Format	Date de fourniture
Données relatives au trafic	§ 10.e.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	6 semaines après la fin de chaque trimestre
Indicateurs de congestion	§ 10.f.	MS Excel (tableaux) (cf. annexe 3)	

## Annexe 2 – Composition de l'étude

L'étude portant sur l'équilibre économique et financier de la concession pour les deux derniers exercices réalisés et pour la durée restant à courir de la concession comprend, détaillé année par année et selon le modèle suivant au **format MS EXCEL** :

1. un compte de résultat ;
2. un plan de trésorerie ;
3. un bilan ;
4. les ratios financiers suivants :
  - dettes financières nette / Capitaux propres ;
  - FFO<sup>3</sup> / investissement ;
  - FFO / dettes financières nette ;
  - ratios de couverture de la dette glissant sur quinze ans ;
  - résultat net / chiffre d'affaires ;
  - EBITDA<sup>4</sup> / frais financiers ;
  - dettes financières nette / EBITDA ;
  - marge d'EBITDA ;
  - ROCE<sup>5</sup>.
5. un état détaillé de la dette de la société concessionnaire ;
6. une note explicative :
  - détaillant les différentes hypothèses utilisées dans l'étude financière :
    - Hypothèses macroéconomiques (PIB, inflation, évolution des prix des investissements) ;
    - Hypothèses opérationnelles (Traffics, évolution des charges d'exploitation) ;
    - Hypothèses financières (taux de refinancement CT et LT) et fiscales ;
    - Hypothèses des investissements en fin de concession ;
    - Stratégie de refinancement de la dette jusqu'en fin de concession.
  - précisant les retraitements effectués entre les comptes sociaux et les tableaux de l'étude financière ;
  - détaillant les évolutions et leurs motifs entre les exercices réalisés et la prévision présentée pour la même année dans l'étude fournie au titre de l'année précédente ;
  - détaillant les évolutions et leurs motifs entre les exercices prévisionnels fournis et ceux fournis au titre de l'année précédente.

<sup>3</sup> FFO : Flux de Trésorerie générés par l'activité

<sup>4</sup> EBITDA : Résultat d'exploitation corrigé de la charge de participation et hors dotations aux amortissements et aux provisions.

<sup>5</sup> ROCE : Rentabilité des capitaux employés =  $EBIT \cdot (1-IS) / (Immobilisations nettes - BFR)$

Annexe 3 :

Les tableaux suivants sont fournis à titre indicatif pour illustrer les demandes de l'Autorité, s'agissant des données techniques relatives aux caractéristiques du réseau, données de trafic et congestion :

- Caractéristiques du réseau :

Date mise en service	Autoroute concernée	Section				2x2 voies (km)	2x3 voies (km)	2x4 voies (km)	2x5 voies (km)
		Libellé début de section	PK/PR	Libellé fin de section	PK/PR				
jj/mm/aaaa	Axx	Début	km	Fin	km	km	km	km	km

- Caractéristiques des ouvrages :

Date mise en service	Autoroute concernée	Type ouvrage	PK/PR	Dimensions (m)	nombre de voies	IQA	Date dernier IQA
jj/mm/aaaa	Axx	Tunnel, pont, viaduc					

- Trafics :

Classe	Autoroute concernée	Origine		Destination		Distance tarifaire km	Tarif TTC en vigueur	Trafic en semaine (nombre de transactions)		Trafic en week-end (nombre de transactions)	
		Libellé	PK/PR	Libellé	PK/PR			Abonnés	Non-abonnés	Abonnés	Non-abonnés
1 à 5	Axx	O	km	D	km	km	Euros	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre

- Congestion :

Autoroute concernée	Section	Gêne trafic-bouchons		Gêne congestion		Gêne travaux		Gêne accidents-incidents	
		Nombre d'occurrences	Heures.km	Nombre d'occurrences	Heures.km	Nombre d'occurrences	Heures.km	Nombre d'occurrences	Heures.km
Axx									